

# DECISION DCC 14 - 139

## DU 15 JUILLET 2014

*Date : 15 Juillet 2014*

*Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN*

*Contrôle de conformité*

*Acte Administratif*

*Loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant Lutte contre la Corruption et Autres Infractions Connexes en République du Bénin.*

- Décret n° 2012-336 du 02 octobre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption ;*
- Décret n° 2013-122 du 06 mars 2013 portant conditions de protection spéciale des dénonciateurs, des témoins, des experts et victimes des actes de corruption ;*
- Décret n° 2014-338 du 30 mai 2014 portant règlement financier de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption.*

*Conformité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 30 janvier 2014 enregistrée à son Secrétariat le 31 janvier 2014 sous le numéro 0158/020/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours pour « violation de l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 par le Secrétaire Général de la Présidence de la République » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « En vertu des articles 3, 122 de la Constitution du 11 décembre 1990 et 24 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, nous voudrions demander à votre Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, notamment en son article 35, le comportement du Secrétaire Général de la Présidence de la République et du Gouvernement du Président Boni YAYI qui n'ont pas cru devoir faire adopter depuis septembre 2013 le règlement financier de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption...

En effet, notre Constitution a affirmé son opposition fondamentale à "tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ..." Quant à l'article 37 ... : "Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tout citoyen béninois doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation ou d'enrichissement illicite est réprimé dans les conditions prévues par la loi . " » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ...L'Assemblée Nationale en sa séance du 10 août 2011 a adopté la Loi n°2011-20 qui a été promulguée par le Président de la République le 12 octobre 2011 à la suite de la décision de conformité à la Constitution DCC 11-064 du 30 septembre 2011.

Cette loi dont la promulgation a fait l'objet d'un message à la Nation du Président de la République dispose en ses articles 5 à 9 de la création et des missions de l'Organe de Lutte contre la Corruption (OLC). Malgré l'adoption et la promulgation de cette loi, les membres de cet Organe ... n'ont pu prêter serment devant la Cour Suprême que le 15 mai 2013 soit plus de deux ans après. Cette situation montrait déjà un manque de volonté réelle et non théorique de mettre en application cette loi dont le Président de la République devrait "assurer l'exécution" conformément à l'article 59 de la Constitution... Le comble de cette volonté de ne pas permettre à cet organe légal de faire son travail s'est matérialisé par le refus à ce jour de faire étudier et adopter en Conseil des Ministres le projet de règlement financier envoyé au Secrétaire

Général de la Présidence de la République depuis le mois de septembre 2013.

Cette situation a été évoquée par le Président de l'Organe de Lutte contre la Corruption (OLC)... lors de la présentation des vœux de Nouvel An aux journalistes le jeudi 16 janvier 2014.» ; qu'il conclut : « Les freins que nous observons pour le fonctionnement de cet Organe et l'application effective de cette loi nous amènent à demander à la Haute Juridiction de déclarer contraires à l'article 35 de la Constitution..., le comportement du Secrétaire Général de la Présidence dans le traitement diligent de ce dossier et l'attitude des membres du Gouvernement qui, jusque là, n'ont pas pu étudier et adopter le règlement financier de l'OLC...» ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Secrétaire Général du Gouvernement, Monsieur Alassani TIGRI, écrit : «...Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN croit que le Président de la République et ses collaborateurs immédiats, notamment le Secrétaire Général de la Présidence de la République, ont fait preuve de rétention et de déloyauté ou même de dissimulation dans l'exécution de la loi portant Lutte contre la Corruption, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de l'ANLC. Cette attitude en droit est caractéristique de la mauvaise foi. Or, ce concept rappelle selon le vocabulaire juridique de Gérard Cornu, " l'attitude contraire à la bonne foi, à la déloyauté, à la dissimulation, à la fraude et même au dol ".

En la matière, ni le Chef de l'Etat ni le Gouvernement encore moins le Secrétaire Général à la Présidence de la République n'ont de manière insidieuse ou directe fait preuve de mauvaise foi dans la conception et la mise en œuvre de l'arsenal juridique de lutte contre la corruption. Et les éléments rapportés par le requérant ne sont ni des preuves ni assimilables aux preuves. Au contraire des allégations du requérant, les décisions et actes du pouvoir exécutif ont été dans le sens de l'effectivité du processus de la mise en œuvre de l'arsenal juridique de lutte contre la corruption.

...Ainsi, sur instructions du Chef de l'Etat, le Conseil des Ministres a adopté successivement :

-le Décret n°2012-336 du 02 octobre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption ;

-le Décret n°2012-338 du 02 octobre 2012 portant modalités d'application des articles 3 et 10 de la Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant Lutte contre la Corruption et autres Infractions Connexes en République du Bénin ;

-le Décret n°2013-122 du 06 mars 2013 portant conditions de protection spéciale des dénonciateurs, des témoins, des experts et victimes des actes de corruption... ;

-le Décret n°2013-241 du 08 mai 2013 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption ;

Le Conseil des Ministres, en sa séance du 26 mars 2014, a adopté le projet de décret portant règlement financier de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption. Pour bien faire, une communication a été enrôlée par le Secrétariat Général du Gouvernement en vue de l'adoption du projet de budget de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption pour la gestion 2014 » ; qu'il conclut : « Nous voudrions donner toutes les assurances à la Haute Juridiction sur la diligence à observer dans la finalisation dudit dossier et son adoption par le Conseil des Ministres. Le Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement est dans cette prédisposition.

Eu égard à ce qui précède, nous demandons à la Haute Juridiction constitutionnelle de bien vouloir :

-au principal, débouter le requérant qui a évoqué malencontreusement la mauvaise foi du Gouvernement et a sollicité l'application pernicieuse de l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 alors que rien dans les faits et en droit ne concourt à l'application d'une telle disposition ;

-au subsidiaire, déclarer son recours sans objet... » ;

**Considérant** que sur mesure d'instruction complémentaire de la Cour, les copies de l'extrait du Relevé n° 9 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 26 mars 2014 et du Décret n° 2014-338 du 30 mai 2014 portant règlement financier de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption, adopté le même jour, ont été transmises à la Cour par le Secrétaire Général du Gouvernement, Monsieur Alassani TIGRI ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'en outre, l'article 9 de la Loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant Lutte contre la Corruption et Autres Infractions Connexes en République du Bénin dispose en son alinéa 5 : « *Le Gouvernement fixe par décret, le règlement financier de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption* » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que si la loi pré citée oblige le Gouvernement à fixer par décret ledit règlement financier, elle ne lui impartit aucun délai pour le faire ; que par ailleurs, de la réponse du Secrétaire Général du Gouvernement, Monsieur Alassani TIGRI, il ressort que depuis la date de la promulgation de ladite loi, le Gouvernement a pris plusieurs décrets d'application de cette loi, notamment les Décrets n° 2012-336 du 02 octobre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption, n° 2013-122 du 06 mars 2013 portant conditions de protection spéciale des dénonciateurs, des témoins, des experts et victimes des actes de corruption et n° 2013-241 du 08 mai 2013 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption ; qu'en plus de ces actes, le Conseil des Ministres, en sa séance du mercredi 26 mars 2014, a adopté le Décret n° 2014-338 du 30 mai 2014 portant

règlement financier de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption ; qu'il s'ensuit que le Gouvernement n'est pas resté inactif dans la prise des décrets d'application de la loi dont s'agit ; que dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lamatou NASSIROU**

**Professeur Théodore HOLO**